ARRÊTES DÉCEMBRE 2018

peaux

196	03/12/2018	arrêté temporaire circulation et stationnement TPSM square du Cini
197	05/12/2018	arrêté de fermeture stades Creuset 8 & 9/12
198	07/12/2018	arrêté temporaire circulation et stationnement BIR rue du Gros Caillou
199	07/12/2018	arrêté temporaire circulation et stationnement SUEZ rue de Champeau

10/12/2018 | arrêté temporaire circulation et stationnement TPSM rue du Pré de la Ferme

10/12/2018 arrêté déménagement DSM rue du Chêne et square Tourmaline

20/12/2018 Arrêté Admission Provisoire en soins psychiatriques non communicable

28/12/2018 Arrêté Admission Provisoire en soins psychiatriques non communicable

07/12/2018 arrêté de délégation Mme CHILLOUX

200

201

202

203

204



ARRÊTÉ Nº196/2018

AC/EB

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules dans le square du Cini au droit du n°16, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour des travaux de suppression d'un branchement gaz, réalisés par l'entreprise **TPSM** pour le compte de **GRDF**.

ARTICLE 1:

A partir du 3 décembre 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018, la circulation des véhicules sera rendue difficile dans le square du Cini au droit du n°16, l'entreprise TPSM devra laisser l'accès libre aux riverains.

ARTICLE 2:

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3:

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise TPSM 70 avenue Blaise Pascal zone d'activité du Château d'eau 77554 MOISSY CRAMAYEL Cedex qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4:

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- l'entreprise TPSM,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le :

Publié le :

Certifié exécutoire le :

Cesson, le 3 décembre 2018

Le Maire,

OliVIET CHAP



ARRETE N° 197/2018

Objet : fermeture du terrain sportif Maurice Creuset

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2;

Vu le protocole d'accord signé entre l'Association des Maires de France et la Fédération française de Football relatif à l'utilisation et la praticabilité des terrains de football en période d'intempérie;

Considérant qu'en raison des conditions climatiques difficiles, il y a lieu, pour des raisons de sécurité des personnes et de conservation des pelouses, d'interdire l'accès au terrain d'honneur du complexe sportif Maurice Creuset géré par le syndicat intercommunal des sports;

ARRETE

Article 1:

- Est interdit le samedi 08 et le dimanche 09 décembre 2018 l'accès au terrain sportif suivant :
 - le complexe sportif Maurice Creuset situé Route de Saint-Leu à Cesson

<u>Article 2</u> — Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de Justice Administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le Président du Syndicat intercommunal des Sports
- Service Police Municipale
- Service Technique
- Commissariat police

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pe-et-Ma

Fait à Cesson, le 05/12/2018

e Maire

Olivier CHAPLET

Accusé de réception en préfecture 077-217700673-20181205-ARR201812-197-AR

Date de télétransmission : 07/12/2018
Date de réception préfecture : 07/12/2018



ARRÊTÉ N° 198/ 2018

AC/DC

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue du Gros Caillou au droit du chantier GREEN CITY, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour des travaux de création de branchements d'eau potable réalisés par l'entreprise **BIR**, pour le compte de **SUEZ**.

ARTICLE 1:

A partir du 07 janvier 2019 et jusqu'au 28 février 2019, la circulation des véhicules sera rendu difficile en raison des travaux de réalisation de création de branchement d'eau potable par l'entreprise BIR, dans la rue du Gros Caillou au droit du chantier GREEN CITY.

ARTICLE 2:

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Une circulation alternée manuellement sera mise en place par l'entreprise BIR.

ARTICLE 3:

Les panneaux de signalisation réglementaires, seront mis en place par l'entreprise BIR, zone industrielle 38 rue Gay Lussac 94430 Chennevières sur Marne, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4:

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Commissariat de Moissy Cramayel
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S.,
- l'entreprise BIR,
- entreprise SUEZ,
- Agglomération Grand Paris Sud

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifiéle: 07/12/256

Publiéle: 07/12/212518

Certifié exécutoire le: 07/12/2016

Cesson, le 7 décembre 2018

Le Maire, Olivier CHAPLET



ARRÊTÉ N° 199/ 2018

DC/EB

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue de Champeaux, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour des travaux sur regard et renouvellement de compteur réalisés par l'entreprise **SUEZ**.

ARTICLE 1:

A partir du 17 décembre 2018 et jusqu'au 31 janvier 2019, la circulation des véhicules sera rendu difficile en raison des travaux sur regard et renouvellement de compteur par l'entreprise SUEZ, dans la rue de Champeaux.

ARTICLE 2:

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3:

Les panneaux de signalisation réglementaires, seront mis en place par l'entreprise SUEZ, 51 av de Sénart, 91230 MONTGERON, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4:

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Commissariat de Moissy Cramayel
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S.,
- l'entreprise SUEZ,
- Agglomération Grand Paris Sud

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifiéle: 07/12/12/16

Publiéle: 07/12/25/8

Certifié exécutoire le: 37/12/212018

Cesson, le 7 décembre 2018

Le Maire

Olivier CHAPLE



ARRETE N°200/2018

Objet : Délégation des fonctions de Maire,

Le Maire de Cesson

Vu l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le renouvellement du conseil municipal suite aux élections du 23 mars 2014,

Vu l'élection du Maire et de ses Adjoints en date du 30 mars 2014,

Considérant que le Maire de CESSON est absent de la Commune pour la période du 22 décembre au 06 janvier 2019,

Considérant que Madame Stéphanie CHILLOUX, 1ère Adjointe, est présente durant cette période,

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de la Commune et de ses services,

ARRETE

Article n° 1:

Il est donné délégation générale à Madame Stéphanie CHILLOUX, 1ère Adjointe, pour la période du 22 décembre 2018 au 06 janvier 2019 inclus,

Article n° 2:

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à la Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Trésorier Principal de Sénart,
- Madame CHILLOUX

Spécimen de signature :

Fait à Cesson, le 07.12.2018

Le Maire,

Olivier CHAPLET

Accusé de réception en préfecture 077-217700673-20181207-DEC201812-200-

Date de télétransmission : 11/12/2018 Date de réception préfecture : 11/12/2018

(1012)



ARRÊTÉ N°201/2018

AC/EB

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue du Pré de la Ferme, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour des travaux d'assainissement, réalisés par l'entreprise TPSM pour le compte de SUEZ.

ARTICLE 1:

A partir du 7 janvier 2019 et jusqu'au 7 février 2019, la circulation des véhicules sera rendue difficile dans la rue du Pré de la Ferme, l'entreprise TPSM devra laisser l'accès libre aux riverains.

ARTICLE 2:

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Une circulation alternée par le biais de feux tricolores sera mise en place par l'entreprise TPSM.

ARTICLE 3:

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise TPSM 70 avenue Blaise Pascal zone d'activité du Château d'eau 77554 MOISSY CRAMAYEL Cedex qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4:

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- l'entreprise TPSM,
- SUEZ

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 20/12/2018 Publié le : 20/12/2018

Certifié exécutoire le : 10/12/2018

Cesson, le 10 décembre 2018

Le Maire,

Olivier CHAPLE





ARRÊTÉN° 202/2018

AC/DC/EB

Réglementant temporairement le stationnement des véhicules dans l'allée des Acacias au droit du square de la Tourmaline, sur le territoire de la commune de Cesson

Olivier CHAPLET, Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

Vu l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

 $\mbox{Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment le Livre I <math>\mbox{8}^{\mbox{\tiny ème}}$ partie « signalisation temporaire »,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, durant le stationnement d'un camion de déménagement de l'entreprise DSM pour le compte de M.JUBIEN.

ARTICLE 1:

Pendant la journée du jeudi 20 décembre 2018, un camion de déménagement de l'entreprise DSM sera autorisé à stationner dans l'allée des Acacias au droit du square de la Tourmaline sur une distance de 11 mètres, pour permettre le déménagement de Monsieur JUBIEN.

ARTICLE 2:

La circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons sera rendu difficile dans la zone du déménagement.

Une signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise DSM Avenue de l'Europe 77240 VERT-SAINT-DENIS qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause du stationnement des camions, ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 3:

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy-Cramayel
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S.,
- DSM,
- M.TREINS,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 18/12/2018 Publié le : 18/12/2018

Certifié exécutoire le : 10/12/2018

Fait à Cesson, le 10 décembre 2018

Le Maire,

Olivier CHAPLET